



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 3 au 16 mars 2023

N°1001



Fiscalité / Divulgence des données personnelles / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La publication systématique par une autorité publique des données personnelles d'un contribuable en cas de manquement à ses obligations fiscales est contraire à l'article 8 de la Convention (9 mars)

Arrêt *L.B. c. Hongrie* (Grande chambre), requête n°[36345/16](#)

Saisie d'une demande de renvoi par le requérant, la Grande chambre de la Cour EDH se prononce sur une possible violation de l'article 8 de la Convention, relatif au droit à la protection de la vie privée. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que la publication des données personnelles du requérant, qui a manqué à ses obligations en matière fiscale, par l'autorité fiscale nationale constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, mais que cette ingérence est effectivement prévue par la loi et qu'elle poursuit un but légitime, celui d'amélioration de la discipline en matière fiscale. Dans un 2nd temps, la Cour EDH examine la nécessité de l'ingérence portée par cette législation dans une société démocratique. En l'espèce, la publication des données personnelles en cause (identité, adresse personnelle) se faisait de manière obligatoire et systématique dès lors que le contribuable ne s'était pas acquitté de sa dette fiscale, sans moyen pour l'autorité fiscale nationale de contrôler la nécessité de cette publication, qui se faisait en outre sur Internet. La Cour EDH note par ailleurs l'absence de prise en compte de considérations relatives au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles ou au risque de détournement de l'adresse du contribuable. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (ADA)

ENTRETIENS EUROPEENS

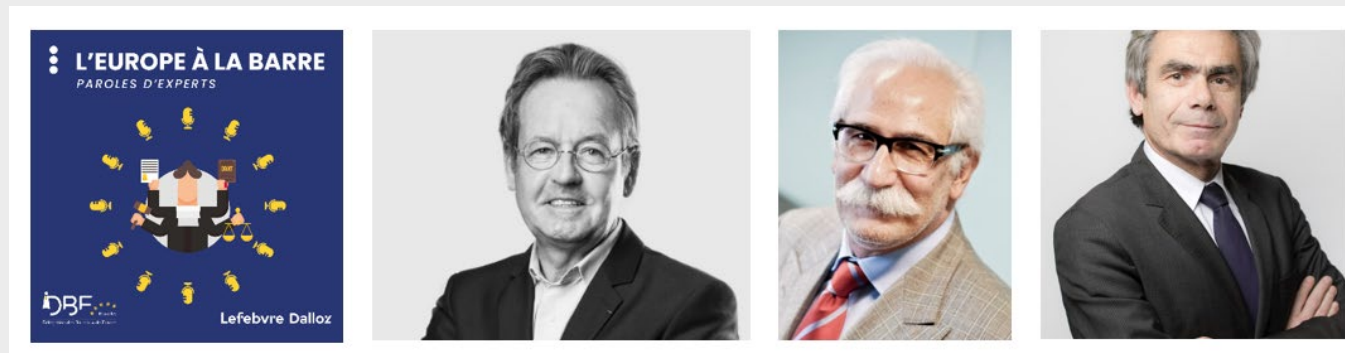


Vendredi 14 avril 2023
Parquet européen, quel bilan depuis sa création ?
Quels enjeux et perspectives ?
(Bruxelles)

Programme en ligne : [ICI](#)
 Présentation des intervenants : [ICI](#)
 Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation
 continue pour 7 heures**

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »



Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocats et avocates, experts français sur les textes européens.

Pour présenter les différentes instances de la profession d'avocat mobilisées au niveau européen (CCBE, DBF et Délégation française au CCBE), dans le 1^{er} épisode de « **L'Europe à la barre** », sont interviewés :

- **Michel BENICHO**, Ancien Président du Conseil des Barreaux européens et membre de la Délégation française au CCBE
- **Bertrand DEBOSQUE**, Ancien Bâtonnier de Lille et Chef de la Délégation française au CCBE
- **Laurent PETTITI**, Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

[Ecouter le Podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Conseil de l'Europe / CJ-AV / 4^{ème} réunion/ Rapport / Publication

Le rapport établi à la suite de la 4^{ème} réunion du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la protection des avocats (CJ-AV) a été publié (3 mars)

[Rapport](#)

Le CJ-AV, mis en place en 2022 dans le cadre du Conseil de l'Europe, et composé de 15 représentants des Etats membres ainsi que de participants et d'observateurs, a rendu son rapport rendant compte des discussions sur le futur projet de convention visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans préjudice ni contrainte. Dans un 1^{er} temps, le rapport retrace les remarques du Comité sur le projet de texte. Dans un 2^{ème} temps, le rapport examine les mécanismes de mise en œuvre du projet de texte, et spécifiquement les enseignements tirés de l'expérience d'autres organisations internationales et organes du Conseil de l'Europe. Dans un 3^{ème} temps, le rapport revient sur l'état d'avancement des activités du CJ-AV. Dans un 4^{ème} temps, le rapport analyse enfin les informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres forums présentant un intérêt pour le travail du CJ-AV. (AD)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») / Mesures restrictives / Gel des fonds / Lien de parenté / Arrêt du Tribunal

L'inscription de personnes sur la liste des individus à l'encontre desquels des mesures restrictives sont adoptées ne peut dépendre d'un simple lien de parenté (9 mars)

Arrêt Prigozhina c. Conseil, [aff T-212/22](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la [décision \(PESC\) 2022/265](#), inscrivant la requérante sur les listes des mesures restrictives, le Tribunal de l'Union européenne juge que la décision du Conseil de l'Union n'est pas suffisamment fondée. Dans un 1^{er} temps, il rappelle que le Conseil ne peut se baser uniquement sur les faits existants au moment où l'acte a été adopté, malgré la grande marge de manœuvre dont il dispose dans ce domaine. Dans un 2nd temps, le Tribunal considère qu'au moment des faits de l'espèce, le lien d'association entre la requérante et son fils, justifiant l'imposition de mesures restrictives, ne repose que sur des liens familiaux et non pas économiques ou capitalistes. En effet, il relève qu'il n'est pas prouvé que la requérante possédait encore des parts dans les sociétés de son fils au moment de l'adoption des mesures par le Conseil, et qu'aucun lien d'association autre que familial ne peut donc être établi. Partant, le Tribunal annule les mesures restrictives prises par le Conseil à l'encontre de la requérante. (ADA)

Mesures restrictives / Violations des droits de l'homme / Violences sexuelles et sexistes / Régime de sanctions / Règlement d'exécution

Le règlement d'exécution par lequel le Conseil de l'Union européenne a imposé de nouvelles mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme à propos de violences sexuelles et sexistes, a été publié au Journal officiel de l'Union (7 mars)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2023/500](#)

La veille de la Journée internationale des droits des femmes, le Conseil a sanctionné 9 personnes et 3 entités du fait de leur rôle dans la commission de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits, modifiant ainsi l'annexe I du [règlement \(UE\) 2020/1998](#). Plus particulièrement, ces mesures restrictives ont été prises en réponse aux violences commises à l'égard des femmes et des filles dans les pays traversant une période de conflit armé. Sur la liste des personnes et entités sanctionnées, figurent notamment des ministres talibans, des membres de la police et des forces armées russes ainsi que des milices du Soudan du Sud. Les conséquences de ces mesures restrictives pour les personnes et entités visées sont le gel des avoirs dans l'Union, l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union ainsi que l'interdiction faite aux personnes et entités de l'Union de mettre des fonds à leur disposition. (NR)

AFFAIRES INTERIEURES

Migration / Procédure de retour / Gestion européenne intégrée des frontières (« GEIF ») / Communication / Recommandation / Adoption

La Commission européenne a adopté une communication concernant le cadre stratégique de la GEIF et une recommandation précisant les conditions de reconnaissance mutuelle des décisions de retour (14 mars)

[Communication COM\(2023\) 146 final](#) ; [Annexes à la Communication COM\(2023\) 146 final](#)

D'une part, la communication présente, pour la 1^{ère} fois, le cadre de la GEIF pour les 5 prochaines années, résultant d'une conciliation interinstitutionnelle. Ce cadre coordonne l'action des autorités nationales chargées de la gestion des frontières extérieures de l'Union et de l'agence européenne FRONTEX. Il comporte 15 priorités, parmi lesquelles l'accroissement de l'efficacité des contrôles aux frontières, une meilleure coordination européenne en matière de retour ainsi qu'un rappel au plein respect des droits fondamentaux dans la protection des frontières. D'autre part, la recommandation, dont le texte n'est pas encore disponible, vise à contrer les migrations illégales et dangereuses et l'exploitation des migrants en renforçant la reconnaissance mutuelle et rapide des décisions de retour grâce à la modernisation du système d'information Schengen, entrée en vigueur le 7 mars 2023. Les orientations ainsi décidées doivent permettre d'assurer l'efficacité des procédures de retour, grâce à une coopération plus étroite entre autorités nationales compétentes, et inciter les retours volontaires. (AL)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Contrôle des concentrations / Concentration de dimension non communautaire / Contrôle *a posteriori* / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne juge possible le contrôle national et *a posteriori* d'une concentration de dimension non communautaire sur le fondement de l'interdiction d'abus de position dominante (16 mars)

Arrêt Towercast, aff. [C-449/21](#)

Suivant en cela les conclusions de l'Avocate générale Kokott (cf. *L'Europe en Bref* n°[987](#)), la Cour a admis qu'une opération de concentration de dimension non communautaire puisse faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* par les autorités nationales de concurrence, sur le fondement de l'interdiction de l'abus de position dominante prévue par l'article 102 TFUE et de l'effet direct de cette disposition. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que dans le cadre du contrôle des concentrations de dimension non communautaire, le droit applicable est le droit procédural des Etats membres. Dans un 2^{ème} temps, elle précise que le contrôle *ex ante* pour les opérations de dimension communautaire,

mis en place par le [règlement \(CE\) n°139/2004](#), n'exclut pas un contrôle *a posteriori* pour celles qui seraient en-deçà des seuils communautaires. Dans un 3^{ème} temps, la Cour indique enfin que l'objet de ce contrôle *a posteriori* est, pour l'autorité nationale de concurrence, de vérifier si l'acquéreur en position dominante sur un marché donné a, par la prise de contrôle d'une autre entreprise sur ce marché, entravé substantiellement la concurrence sur ce même marché. (NR)

France / Pratiques anticoncurrentielles / Obligation d'enregistrement des entretiens / Inspection dans les locaux / Secteur de la distribution alimentaire et non alimentaire / Arrêt de la Cour

Dans le cadre d'une inspection dans les locaux d'une entreprise, la Commission européenne a l'obligation d'enregistrer les entretiens menés aux fins de collecte des informations relatives à l'objet de son enquête (9 mars)

Arrêts *Les Mousquetaires et ITM Entreprises c. Commission*, aff. [C-682/20](#); *Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises Casino c. Commission*, aff. [C-690/20](#); *Intermarché Casino Achats c. Commission*, aff. [C-693/20](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la Commission a l'obligation d'enregistrer tous les entretiens qu'elle mène lors de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête. Elle précise que cette obligation est indépendante du fait que l'entretien ait lieu avant ou après l'ouverture formelle de l'enquête. Dans un 2nd temps, la Cour précise la méthode devant être retenue pour déterminer si les entretiens relèvent du champ d'application de cette obligation. Cet examen nécessite ainsi de prendre en compte la teneur et le contexte des enregistrements afin de déterminer s'ils visaient effectivement à collecter des informations relatives à l'objet de l'enquête. En l'espèce, il aurait dû amener le Tribunal de l'Union à conclure que les entretiens devaient être enregistrés. Par conséquent, la Cour relève que les informations obtenues en méconnaissance de l'obligation d'enregistrement constituent l'essentiel des indices sur lesquels se fondent les décisions de la Commission, ce qui entraîne de ce fait l'annulation de ces décisions au même titre que les arrêts du Tribunal. (NR)

Aides d'Etat / Plan industriel du Pacte Vert / Encadrement temporaire de crise et de transition / Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté un nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (9 mars)

[Communication C\(2023\) 1711 final](#)

Ce cadre a été adopté conformément au plan industriel du Pacte Vert, afin d'encourager les mesures de soutien en faveur de la production de technologies propres et concerne les secteurs essentiels à la transition vers une économie à zéro émission nette. Ainsi, il modifie et prolonge en partie l'encadrement temporaire qui avait été adopté le 23 mars 2022 (cf. *L'Europe en Bref* n°[972](#)). Dans un 1^{er} temps, ce nouvel encadrement permet aux Etats membres de mettre en place des régimes visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et le stockage d'énergie, ainsi que des régimes en faveur de la décarbonation des procédés de production industriels. Dans un 2nd temps, cet encadrement introduit de nouvelles dispositions ayant pour but d'accélérer les investissements dans les secteurs essentiels à la transition vers une économie à zéro émission nette. Applicables jusqu'au 31 décembre 2025, elles ciblent notamment les investissements en faveur d'équipements stratégiques, tels que les panneaux solaires ou les turbines éoliennes. (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ORANGE/MASMOVIL (15 mars) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ADP / JCDECAUX / MEDIA AEROPORTS DE PARIS (15 mars) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration KKR / APRIL (10 mars) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration DERICHEBOURG / ELIOR (10 mars) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI PARTNERS / SAVORY SOLUTIONS GROUP (9 mars) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ICG / SCOPELEC / SETELEN (8 mars) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BUNGE / SC FRICH ENVOL / SC ONE / BZ GROUP (3 mars) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EQT / TRESKAL (14 mars) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération BOUYGUES IMMOBILIER / CLC HOLDINGS / CLC FRANCE PROPERTY (9 mars) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération PAI PARTNERS / THE CARLYLE GROUP / THERAMEX (9 mars) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CAF / CORADIA POLYVALENT BUSINESS / TALENT 3 BUSINESS (8 mars) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ROTHSCHILD & CO / ANDERA PARTNERS / FINANCIERE CANELLA (8 mars) (NR)

[DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE](#)

Qualité de l'air ambiant / Obligation de prendre les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt / Principe de sécurité juridique / Recours en manquement / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour

Dans le cadre d'un recours en double manquement, la Commission européenne doit, dans la lettre de mise en demeure, alléguer et établir avec suffisamment de clarté que le premier arrêt en constatation de manquement n'aura toujours pas été exécuté à la date butoir fixée par la lettre de mise en demeure (16 mars) Arrêt Commission c. Bulgarie (Double manquement – Pollution par les PM10), aff. [C-174/21](#)

Face au constat par la Commission que la Bulgarie n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements à ses obligations découlant de la [directive 2008/50/CE](#), constatés par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt antérieur (aff. [C-488/15](#)), la Commission a saisi la Cour d'un recours en double manquement. La Cour relève que, dans le cadre d'un tel recours, la Commission doit vérifier si l'arrêt en cause a été exécuté entre-temps ou non, et ce, tout au long de la procédure précontentieuse et préalablement à l'émission de la lettre de mise en demeure. Par ailleurs, elle est tenue d'alléguer et d'établir, à première vue, avec clarté dans cette lettre que l'arrêt n'aura toujours pas été exécuté à la date de référence, à savoir la date butoir pour l'Etat membre pour présenter des observations en réponse à la lettre de mise en demeure. En l'espèce, la Cour observe que la Commission n'a ni établi, ni allégué avec clarté ces prérequis. En effet, elle ne donne pas d'explications circonstanciées ni d'analyses de fait indiquant que la situation de manquement relevée s'est poursuivie sans nette amélioration pendant la période située entre le prononcé de l'arrêt et la date de référence. Ainsi, la Cour conclut à l'irrecevabilité du recours en double manquement de la Commission. (LT)

Tribunal de l'Union européenne / Règlement de procédure / Dispositions pratiques d'exécution / Modifications / Publication

Des modifications des dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne ont été publiées au Journal officiel de l'Union (10 mars)

[Modifications](#)

Le Conseil de l'Union a approuvé, le 18 novembre 2022, les modifications du règlement de procédure du Tribunal (cf. *L'Europe en Bref* n°[999](#)), que celui-ci a adoptées le 30 novembre 2022. Afin d'adapter les dispositions pratiques d'exécution de ce règlement à ces modifications, le Tribunal a ainsi adopté certaines modifications de ces dispositions pratiques. Celles-ci permettent notamment de préciser les conditions dans lesquelles une partie peut demander l'omission de certaines données, personnelles ou non, ou encore les conditions d'organisation d'une audience de plaidoiries communes à plusieurs affaires. De nouvelles dispositions sont également créées afin d'encadrer la participation des parties à une audience par vidéoconférence, lorsque des raisons sanitaires, de sécurité ou sérieuses empêchent la participation physique de celles-ci et de leurs représentants. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023. (AL)

Conseil de l'Union européenne / Service juridique / Direction / Nomination

Emer Finnegan a été nommée directrice générale du service juridique du Conseil de l'Union européenne (9 mars)

[Communiqué de presse](#)

Prenant ses fonctions le 1^{er} avril 2023, elle succédera à Thérèse Blanchet, nommée secrétaire générale du Conseil le 1^{er} novembre 2022. Ayant rejoint le service juridique du Conseil en 1999, elle a ensuite occupé un poste de directrice au service juridique à partir de 2015. Après avoir suivi des études de droit et de français en Angleterre et

en Belgique, elle fut avocate à Bruxelles et à Dublin. Emer Finnegan a par ailleurs travaillé sur certains traités européens, notamment celui de Lisbonne et celui d'adhésion de la Croatie, ainsi que l'accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni. Le service juridique du Conseil a pour rôle d'assurer la légalité et la qualité rédactionnelle des actes juridiques, ainsi que de donner des avis juridiques au Conseil de l'Union et au Conseil européen et les représente devant la Cour de justice de l'Union européenne. (RH)

Cour de justice de l'Union européenne / Contentieux / Questions préjudicielles / Statistiques judiciaires

Les statistiques judiciaires de la Cour de justice de l'Union européenne pour l'année 2022 rendent compte d'un contentieux en hausse continue depuis 5 ans, marqué par les mesures prises en réaction à la guerre en Ukraine (3 mars)

[Communiqué de presse](#)

Ces statistiques démontrent une hausse générale et significative du nombre d'affaires introduites devant la Cour, toutes procédures confondues, depuis ces 5 dernières années. Afin de faire face à cette augmentation, la Cour projette notamment de transférer partiellement la compétence en matière de renvoi préjudiciel, dans certaines matières, au Tribunal de l'Union. S'agissant des procédures en renvoi préjudiciel plus particulièrement, en 2022, la France a renvoyé 23 demandes de décisions préjudicielles à la Cour, soit près de 3 à 4 fois moins que l'Allemagne (98) et l'Italie (63). La Cour précise avoir été en mesure de clôturer près de 800 affaires, pour une durée moyenne de traitement de 16 à 17 mois. En ce qui concerne le Tribunal, celui-ci a constaté, avec la réaction de l'Union face à la guerre en Ukraine, la nette émergence d'un contentieux des mesures restrictives, ainsi qu'un nombre toujours croissant d'affaires en matière d'aides d'Etats, pour une durée moyenne de traitement des affaires d'environ 20 mois. (AL)

DROITS FONDAMENTAUX

Responsabilité *de facto* / Conflit entre la Géorgie et la Russie / Recevabilité / Droit à un procès équitable / Arrêt de la Cour EDH

Un Etat contractant peut, au regard de la Convention, exercer un contrôle effectif sur une zone normalement située hors de sa juridiction en considération des faits spécifiques de l'espèce (7 mars)

Arrêt Mamasakhlisi e.a. c. Géorgie et Russie, requêtes n°29999/04 et 41424/04

Dans un 1^{er} temps, concernant la recevabilité de l'affaire, la Cour EDH se déclare compétente, les faits à l'origine des violations alléguées de la Convention étant antérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention. Elle ajoute également que le contexte de conflit armé et d'absence de recours internes effectifs justifie le retard dans l'introduction des requêtes par les requérants. Dans un 2^{ème} temps, concernant la répartition des responsabilités, la Cour EDH constate que, si les faits sont survenus en Géorgie, ils relèvent de la Fédération de Russie, au regard du contrôle effectif qu'elle exerçait sur la région par son soutien politique, économique et militaire. Au contraire, elle juge que le gouvernement géorgien a fait tout ce qui était en son pouvoir pour reconnaître aux requérants leurs droits découlant de la Convention et n'est donc responsable d'aucune des violations invoquées. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH considère les arrestations et la détention des requérants illégales, en raison de l'absence de soins médicaux adéquats et d'un procès équitable au cours duquel ils auraient notamment dû bénéficier effectivement de l'assistance d'un avocat. Partant, elle conclut à la violation par la Fédération de Russie des articles 3, 5 et 6 de la Convention. (LA)

Restrictions aux droits / Limitation / Droit à la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

Le retrait du titre de séjour d'une avocate spécialiste des droits de l'homme afin de restreindre ses activités dans ce domaine constitue une violation de la Convention (7 mars)

Arrêt Kogan et autres c. Russie, requête n°54003/20

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que les juridictions nationales n'ont pas motivé leur décision relative à la révocation du permis de séjour de la requérante, une ressortissante américaine, militante des droits de l'homme, mariée à un ressortissant russe et mère de 2 enfants ayant la double nationalité. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que les autorités ont cherché à priver la requérante de la possibilité de contester la décision en cause, car elles savaient que son travail aurait été restreint par la révocation de son permis de séjour. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH constate l'absence de communication par les autorités nationales de documents justifiant les perquisitions dans les bureaux des organisations de défense des droits de l'homme pour lesquelles la requérante travaillait. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 et de l'article 18 lu en combinaison avec l'article 8, ainsi qu'au manquement à ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention. (LA)

Activités missionnaires / Liberté de religion / Interdiction de la discrimination / Arrêt de la CEDH

La liberté de manifester ses convictions et d'en parler à autrui ne saurait être subordonnée à une approbation préalable par l'Etat ou à un enregistrement administratif (7 mars)

Arrêt Ossewaarde c. Russie, requête n°27227/17

Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que les « activités missionnaires » bénéficient de la protection de l'article 9 de la Convention, du moment qu'aucune contrainte inappropriée ou incitation à la haine n'est employée. En l'espèce, le requérant n'est pas sanctionné pour ces motifs, mais pour ne pas avoir respecté les obligations légales consistant à informer les autorités nationales de la fondation d'un groupe religieux. La Cour EDH considère donc que cette ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté de religion n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Dans un 2nd temps, la Cour EDH constate une différence de traitement au regard des infractions administratives prévues pour les étrangers, manifestement plus élevées que celles prévues pour les ressortissants russes dans le même cas. Partant, elle conclut à la violation de l'article 9 (liberté de religion) et de l'article 14 combiné avec l'article 9 (interdiction de la discrimination basée sur la religion). (LA)

Egalité des genres / Violences faites aux femmes / Violences domestiques / Rapport annuel

La Commission européenne a publié son rapport annuel 2023 concernant l'égalité des genres au sein de l'Union européenne (7 mars)

[Rapport 2023 sur l'égalité des genres au sein de l'Union européenne](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport énonce les avancées et réglementations que l'Union a prises dans le domaine. Par exemple, en mars 2022, la Commission a proposé une directive afin de lutter contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques. Dans la même optique, en février 2023, le Conseil de l'Union a donné son accord pour l'adhésion de l'Union à la [Convention d'Istanbul](#). Dans un 2^{ème} temps, la Commission estime que la crise de la COVID-19 ainsi que la guerre en Ukraine ont pu impacter l'égalité des genres. Les données recueillies indiquent en effet que 77% des femmes au sein de l'Union pensent que la crise sanitaire a entraîné l'augmentation des violences physiques et émotionnelles à l'encontre des femmes dans leur pays. Pour s'efforcer de lutter contre cette augmentation, le ministère de l'Intérieur français a par exemple lancé l'application « Ma sécurité » qui encourage et facilite les procédures administratives et judiciaires pour les femmes victimes de violence. Dans un 3^{ème} temps, la Commission constate qu'au rythme actuel des progrès, il faudrait 132 ans pour atteindre la parité totale et combler l'écart global entre les femmes et les hommes à l'échelle mondiale. (ADA)

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Réseaux et services de communications électroniques / Interception de communications / Demande d'une autorité judiciaire / Opérateurs de télécommunications / Arrêt de la Cour

La directive (UE) 2018/1972 n'oblige pas les autorités nationales compétentes à rembourser intégralement les coûts effectivement supportés par les fournisseurs de services de communications électroniques lorsqu'ils facilitent l'interception légale de communications pour elles (16 mars)

Arrêt Colt Technology Services e.a., aff. C-339/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'une réglementation nationale ne contraignant pas les autorités nationales compétentes à rembourser intégralement les coûts effectivement supportés par les fournisseurs de services de communications électroniques, lorsqu'ils facilitent pour elles l'interception légale de communications, est en principe conforme au droit de l'Union. En effet, elle relève que le code des communications électroniques européen ne prévoit rien en matière de remboursement, laissant ainsi une marge d'appréciation aux Etats membres. La Cour précise toutefois que cette réglementation doit être non discriminatoire, proportionnée et transparente. En l'espèce, elle observe que les remboursements sont prévus sur la base de tarifs forfaitaires unitaires, qui ont notamment été fixés par un acte administratif formel, publié et librement consultable. Elle en conclut que cette réglementation respecte donc la marge d'appréciation laissée aux Etats membres. (LT)

L'ACTUALITÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté 36 décisions relatives à la surveillance de la mise en œuvre des arrêts et décisions de la Cour EDH (9 mars)

[Décisions](#)

Conformément à l'article 46 de la Convention, les Etats Parties doivent se conformer aux arrêts de la Cour EDH. C'est dans ce cadre que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe s'est réuni afin d'examiner l'exécution des arrêts au regard des informations fournies par les autorités nationales concernées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non-gouvernementales ainsi que toute autre partie intéressée. Dans un 1^{er} temps, le Comité a adopté différentes décisions visant à surmonter des situations complexes dans le cadre d'affaires concernant la Hongrie, la Fédération de Russie et la Turquie. Dans un 2nd temps, il a adopté des résolutions mettant un terme à la surveillance de l'exécution d'arrêts concernant 7 Etats ayant adopté toutes les mesures requises en réponse aux violations constatées par la Cour EDH. Le Comité précise enfin que, bien que la Fédération de Russie

ait cessé d'être Haute Partie contractante, il continuera à surveiller l'exécution des arrêts et règlements amiables concernés, celle-ci étant toujours tenue de les mettre en œuvre.

Le rapport de la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la sécurité des journalistes alerte sur l'augmentation des atteintes à la liberté de s'informer (7 mars)

[Rapport 2023](#)

Dans un 1^{er} temps, la Plateforme pour renforcer la sécurité des journalistes au sein du Conseil de l'Europe, qui inclut notamment la Fédération européenne des journalistes et Reporters sans frontières, alerte sur les menaces à l'encontre des journalistes et son impact sur la liberté de la presse en Europe depuis le début de la guerre en Ukraine. Dans un 2^{ème} temps, le rapport identifie les principales menaces à l'égard des journalistes, notamment les crimes, le harcèlement, l'intimidation et les emprisonnements dont ils font l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Dans un 3^{ème} temps, le rapport adresse des recommandations au Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à leurs Etats membres sur les mesures à prendre pour faire face aux nombreuses alertes de graves atteintes à la liberté de la presse survenues dans 37 Etats. Les Etats sont par exemple incités à mettre en place des mécanismes permettant de déclencher une protection d'urgence.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste

Lucie **ASSED**O, Alexia **DUBREU** et Louiza **TANEM**, Juristes

Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Régis **HUTIN**, Stagiaire en observation

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

NOS EVENEMENTS A VENIR

- Mercredi 24 mai 2023 - L'utilisation du droit de l'UE dans la pratique de l'avocat (Marseille)
- Vendredi 16 juin 2023 - Eclairages sur les processus décisionnels de l'Union européenne - Mieux comprendre les rouages des institutions européennes (Bruxelles)
- Jeudi 19 octobre 2023 - Comment exerce-t-on la profession d'avocat à travers l'Union européenne en 2023 ? (Bruxelles)
- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage